

2. Le paragraphe 1 de l'article 3 (Définitions générales) est modifié en y ajoutant, immédiatement après l'alinéa h), l'alinéa i) suivant:

- "i) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant sauf lorsque l'exploitation du navire ou de l'aéronef se fait exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant."

Article IV

Le paragraphe 1 de l'article 4 (Domicile fiscal) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne:

- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; et
- b) le gouvernement de cet État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de ce gouvernement, subdivision ou collectivité.

Toutefois, l'expression ne comprend pas un établissement stable au sens que lui donne l'alinéa c. du paragraphe (3) de l'article 2 de la Loi indonésienne numéro 7 de 1983 concernant l'impôt sur le revenu."

Article V

1. L'alinéa 2 h) de l'article 5 (Établissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- "h) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à 120 jours;"

2. L'alinéa 2 i) de l'article 5 (Établissement stable) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit: